



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2016 – NUMERO 117 DU 27 AVRIL 2016**

---

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la S.C.E.A des TROIS CHENES pour l'exploitation d'un élevage de 2 204 animaux-équivalents porcs à ARNEKE

### DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant prolongation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification du site de l'Octroi sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines

### DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant homologation de deux circuits de motocross et d'un circuit de mini motos sur le territoire des communes de FONTAINE AU PIRE et LIGNY EN CAMBRESIS

### DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « AFEJI » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « ALTER EGAUX » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « FERME DU MAJOR » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association le « Home des Flandres » au titre du code de la construction et de l'habitation

### EPSM - Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole -

Délégation de signature – Décision N° 2016-34

Délégation de signature – Décision N° 2016-35

(Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats )

### CENTRE HOSPITALIER – EHPAD DE COMINES

Décision N° 2016-128 - Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié au sein de la cellule technique maintenance sécurité



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la S.C.E.A des TROIS CHENES  
pour l'exploitation d'un élevage de  
2 204 animaux-équivalents porcs à ARNEKE**

-----

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – monsieur CORDET Jean-François ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'YSER et le plan local d'urbanisme de la commune d'ARNEKE ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 septembre 2012 à la SCEA des TROIS CHENES, dont le siège social est situé à HERZEELE, pour exploiter un élevage de 449 équivalents porcs sur la commune d'ARNEKE, 2 route du Cygne ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 5 octobre 2015 par la SCEA des TROIS CHENES pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 2 204 animaux-équivalents porcs au titre de la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'ARNEKE, 2 route du Cygne ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 15 février 2016 au 14 mars 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la SCEA des TROIS CHENES pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 2 204 animaux-équivalents porcs sur la commune d'ARNEKE ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 février 2016 et le 14 mars 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'ARNEKE, BOLLEZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, RUBROUCK et ZERMEZEELE .

Vu le rapport et les conclusions de madame la Directrice départementale de la protection des populations du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'ARNEKE .

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la SCEA des TROIS CHENES des prescriptions complémentaires en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA des TROIS CHENES, dont le siège social est à HERZEELE, 2845 rue de Winnezele, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont situées à ARNEKE, 2 route du Cygne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	E	2204	Animaux-équivalents (AE) Porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
ARNEKE (59285)	D n° : 880a et 880b	2 Route du Cygne

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 - Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### Article 5 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a) activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques, s'applique à l'établissement.

### Article 7 - Prescriptions complémentaires

- Lors de l'épandage, les lisiers sont épandus à l'aide d'un matériel muni d'un dispositif pour l'enfouissement direct dans le sol.
- Les épandages sont interdits les week-ends, les veilles de jours fériés et les jours fériés.

### Article 8 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### Article 11 - Décision et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de ARNEKE, BOLLEZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, RUBROUCK, WEMAERS-CAPPEL, ZEGERSCAPPEL et ZERMEZEELE
- à la Directrice départementale de la protection des populations,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie d'ARNEKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)-rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 25 AVR 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant prolongation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification du site de l'Octroi sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 15 C 0341 du 17 avril 2015 par laquelle le conseil métropolitain approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au bénéfice de l'établissement public foncier (EPF) pour le projet de renouvellement urbain du site de l'Octroi sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD) ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E 1600014 / 59 du 12 février 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification du site de l'Octroi sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines ;

Vu la décision du 13 avril 2016 du commissaire-enquêteur de prolonger la durée de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relatives au projet de requalification du site de l'Octroi sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD), prévues du mardi 12 avril au jeudi 28 avril 2016, **sont prolongées d'une durée de 15 jours, soit jusqu'au vendredi 13 mai 2016.**

Article 2 - Jusqu'à la fin de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquêtes aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Armentières et Houplines et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet. Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr](mailto:pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr) ou par courrier postal au commissaire-enquêteur en mairie d'Armentières désignée comme siège des enquêtes, sise place du Général de Gaulle – B.P 20119 – 59427 ARMENTIERES. Toutes les observations écrites seront annexées aux registres.

Article 3 – Pendant la période de prolongation de l'enquête, le commissaire-enquêteur désigné par la présidente du tribunal administratif de Lille, Mme Jacqueline HUART, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- en mairie d'**Armentières**, siège des enquêtes :
  - le mercredi 11 mai 2016 : de 13h30 à 17h00 ;
- en mairie de **Houplines** :
  - le jeudi 12 mai 2016 : de 14h00 à 17h00.

Article 3 – L'avis de prolongation des enquêtes sera publié par mes soins dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera également publié par voie d'affiches sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- du maire d'Armentières sur les panneaux officiels de la mairie prévus à cet effet,
- du maire de Houplines sur les panneaux officiels de la mairie prévus à cet effet,
- de la directrice générale de l'EPF dans ses locaux sis 594, avenue Willy Brandt – CS 20003 – 59777 EURALILLE.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé des maires d'Armentières et Houplines et de la directrice générale de l'EPF.

Notification individuelle de l'avis de prolongation de l'enquête parcellaire sera faite par l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 4 – A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires de chaque commune et transmis, **accompagnés des dossiers** d'enquêtes, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire d'Armentières, le maire de Houplines, la directrice générale de l'EPF et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la circulation

### **Arrêté portant homologation de deux circuits de motocross et d'un circuit de mini motos sur le territoire des communes de FONTAINE AU PIRE et LIGNY EN CAMBRESIS**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1395 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le règlement type des manifestations de motocross approuvé par le Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 22 juin 2015 ;

Vu la réglementation du niveau sonore des machines

Considérant la demande formulée par Monsieur David BILLOIR, Président du Ligny Racing Team, à l'effet d'obtenir l'homologation de deux circuits de motocross et d'un circuit de mini motos situés sur le territoire des communes de FONTAINE AU PIRE et LIGNY EN CAMBRESIS ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant l'attestation de conformité du site de la Fédération Française de Motocyclisme, en date du 3 mars 2016 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Homologation

L'homologation de deux circuits de motocross et d'un circuit de mini motos situés sur le territoire des communes de FONTAINE AU PIRE et LIGNY EN CAMBRESIS, est accordée pour une période de quatre ans.

### Article 2 – Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit 1 qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 3 – Caractéristiques des circuits et des véhicules

- 3.1 Les circuits devront être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ayant reçu délégation du Ministre chargé des Sports.

### 3.2 Circuit 1

Circuit destiné à la pratique des initiations, démonstrations, essais, entraînements et compétitions de motos et de quads.

### 3.3 Circuit 2

Circuit destiné à la pratique de démonstrations, essais et entraînements de motos et de quads.

### 3.4 Circuit 3

Circuit destiné à la pratique d'initiations, démonstrations, essais et entraînements de mini motos et de mini quads.

## Article 4 – Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

4.1 Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.
- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.
- La sécurité des participants doit reposer sur un plan de sécurité établi par le pétitionnaire. Ce plan devra tenir compte des points suivants :
  - La mise en œuvre des moyens assurant la prévention des accidents ainsi que celle concernant l'organisation des secours et l'évacuation des victimes, y compris celle relative aux équipes de secours habilitées,
  - L'emplacement réservé au public et celui des zones interdites à celui-ci,
  - L'emplacement des moyens de secours pendant les épreuves ou entraînements,
  - L'implantation des zones de ravitaillement en carburant (qui doivent être éloignées des zones accessibles au public) et des moyens de secours associés.

4.2 L'exploitation précise par un règlement intérieur transmis à la préfecture du Nord, les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement sera également communiqué après chaque modification.

## Article 5 – Tranquillité Publique

5.1 L'ensemble du circuit et des installations qui y sont liées ont obligation de respecter la réglementation sonore des machines conformément aux règles technique et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

5.2 A cet effet, l'organisateur devra faire l'acquisition d'un sonomètre ainsi que la formation à son usage, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

5.3 L'organisateur devra rappeler les règles inhérentes aux nuisances sonores et les intégrer au règlement.

5.4 En cas de plaintes de riverains dûment constatées, une étude d'impact de nuisances sonores sur l'environnement sera prescrite, à la charge des exploitants du circuit.

5.5 Cette étude aura pour but de vérifier qu'il n'y a pas de nuisance sonore, liée au fonctionnement intrinsèque du circuit ou liée au comportement des usagers et du public, que les activités qui s'y déroulent respectent l'arrêté préfectoral « bruit » du 6 mai 1996.

5.6 Celle-ci devra être conforme aux articles R.1334-31 à R.1334-35 du code de la santé publique, à l'arrêté du 15 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, et par conséquent à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 6 – Accessibilité du site

6.1 Les parkings devront être dimensionnés de sorte qu'aucun véhicule ne stationne le long de la route départementale.

6.2 De plus, si une signalétique de terrain doit être mise en place sur une route départementale, elle devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la Direction de la Voirie Départementale.

Article 7 – Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier complet au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

7.3 L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

Article 8 – Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 9 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 10 –

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le président du conseil départemental du Nord,
- le sous préfet de l'arrondissement de CAMBRAI,
- le maire de la commune de LIGNY EN CAMBRESIS,
- le maire de la commune de FONTAINE AU PIRE,
- le directeur interdépartemental des routes,
- le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord,
- le directeur zonal des C.R.S. Nord,
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord,
- le directeur de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2016**  
Le préfet,

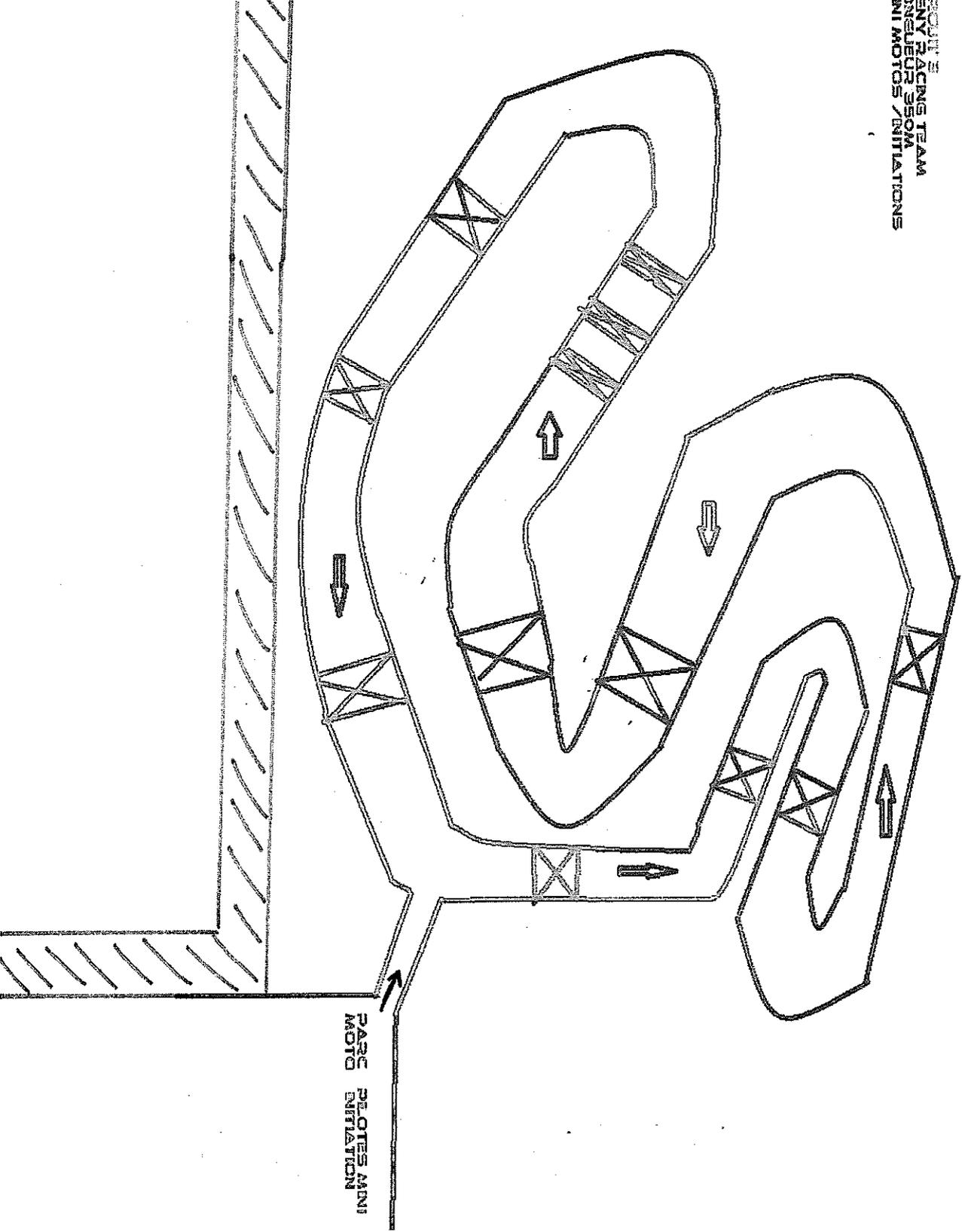
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

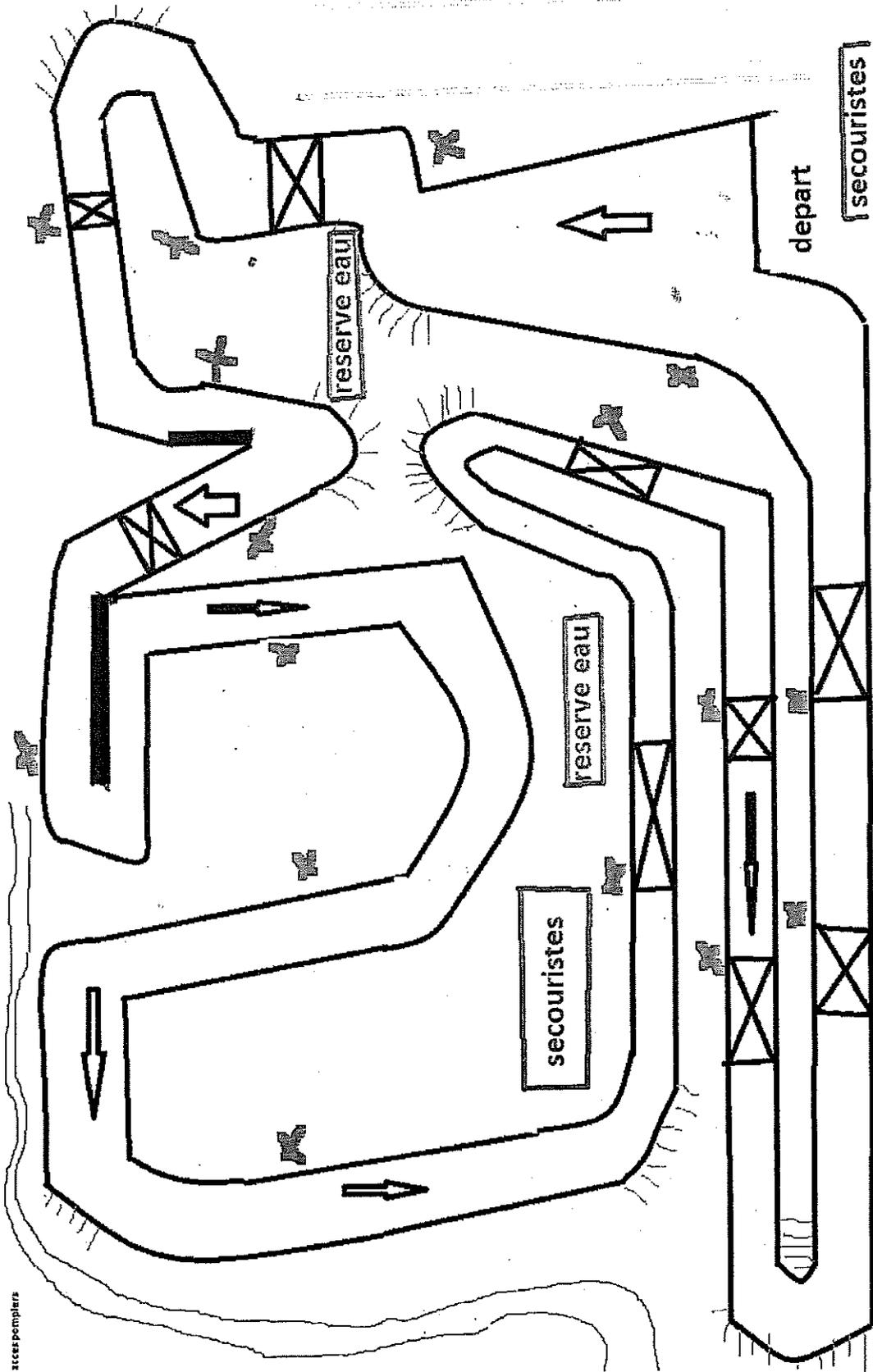




POINT 3  
ENVY 2 ACING TEAM  
INCLUDES 350M  
MINI MOTOS / INITIATIONS



PARE PLOTES ANNI  
MOTO INITIATION



scrap pompiers

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission Urgence Sociale,  
Hébergement et Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « AFEJI »  
au titre du code de la construction et de l'habitation**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association « AFEJI » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, « AFEJI », association de loi 1901, dont le siège se situe 26 Rue de l'Esplanade 59140 DUNKERQUE est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission Urgence  
Sociale, Hébergement et  
Insertion

### **Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « ALTER EGAUX » au titre du code de la construction et de l'habitation**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **ALTER EGAUX** » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, « **ALTER EGAUX** », association de loi 1901, dont le siège se situe 26 av de St Amand à Valenciennes est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission Urgence  
Sociale, Hébergement et  
Insertion

### **Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « FERME DU MAJOR » au titre du code de la construction et de l'habitation**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association « FERME DU MAJOR » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » et au d) « la recherche de logements adaptés », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, « **FERME DU MAJOR** », dont le siège se situe 152, rue Jean Jaurès 59590 RAISMES est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » et au d) « la recherche de logements adaptés », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission Urgence Sociale,  
Hébergement et Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association le « Home des Flandres »  
au titre du code de la construction et de l'habitation**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association le « Home des Flandres » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, le « **Home des Flandres** », association de loi 1901, dont le siège se situe PA Actiparc - 60 Chaussée Albert Einstein – 59200 TOURCOING est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



**DIRECTION GÉNÉRALE**

B.P. n°10  
59487 ARMENTIERES CEDEX  
Tél : 03.20.10.20.21  
Fax : 03.20.35.79.85  
direction@epsm-lille-metropole.fr

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur par intérim de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **délègue ma signature en cas d'absence de Madame Chantal PAPRZYCKI**, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats, à **Madame Nathalie ROMAIN**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats pour l'ensemble des responsabilités attachées à la fonction.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières  
Le lundi 21 mars 2016

La Directrice des Prestation Hôtelières  
et des Partenariats,

**C. PAPRZYCKI**

L'adjoint des Cadres Hospitalier  
à la Direction des Prestations Hôtelières  
et des Partenariats

**Madame Nathalie ROMAIN**

Le Directeur,

**E. KRZYKALA**





**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION GÉNÉRALE**

B.P. n° 10  
59487 ARMENTIERES CEDEX  
Tél : 03.20.10.20.21  
Fax : 03.20.35.79.85  
direction@epsm-lille-metropole.fr

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur par intérim de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **délègue ma signature en cas d'absence de Madame Chantal PAPRZYCKI**, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats, à **Monsieur Albert LEGRAND**, Ingénieur restauration à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats pour les commandes de denrées alimentaires destinées à l'UCRC. **En cas d'absence de Monsieur Albert LEGRAND**, la présente délégation sera assurée par Messieurs Jean-Michel DEBAQUE, Frédéric RENAUT, Maxime HOSTE et/ou Manuel SAUVAGE de la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières  
Le lundi 21 mars 2016

La Directrice des Prestation Hôtelières  
et des Partenariats,

**C. PAPRZYCKI** *La Directrice des Prestations  
Hôtelières et des Partenariats*

**C. PAPRZYCKI**

L'ingénieur Restauration  
**Monsieur Albert LEGRAND**,

L'agent de Maîtrise  
**Monsieur Frédéric RENAUT**,

L'ouvrier Professionnel Qualifié  
**Monsieur Manuel SAUVAGE**

Le Directeur,

**E. KRZYKALA**



L'agent de Maîtrise  
**Monsieur Jean-Michel DEBAQUE**

Le Maître Ouvrier  
**Monsieur Maxime HOSTE**



Direction  
03 20 14 28 00

Comines le 26 avril 2016

DECISION n° 2016-128  
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE AU SEIN DE LA  
CELLULE TECHNIQUE MAINTENANCE SECURITE

Le Directeur du Centre Hospitalier EHPAD de COMINES

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
- Vu le tableau des effectifs des personnels non médicaux du Centre Hospitalier EHPAD de Comines.

DECIDE

**Article 1 :** Il est organisé un recrutement sans concours pour pourvoir 1 poste d'agent d'entretien qualifié au sein de la cellule technique maintenance sécurité.

**Article 2 :** Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée. L'agent devra cependant être titulaire du permis B.

Les agents souhaitant candidater doivent faire parvenir à Monsieur le Directeur de l'hôpital-EHPAD de Comines une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae, avant le vendredi 20 mai 2016, 17h.

**Article 3 :** Seront convoqués à un entretien de sélection les agents dont la candidature aura été au préalable retenue par une commission instituée pour ce recrutement, composée d'au moins 3 personnes, dont une extérieure à l'établissement.

A l'issue de cet entretien, la commission établira par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Fait à Comines, le 26 avril 2015,

Pour le Directeur,  
Antonella Morel,  
Chargée des Ressources Humaines

